



INFO PROVINCE DU HAINAUT



La rubrique de Pascal...

INFO DU 23.01.11

Commission de la justice 18 janvier

06 Question de M. Franco Seminara au ministre de la Justice sur "la difficile collaboration entre certains opérateurs de téléphonie mobile et les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes judiciaires" (n°2076)

06.01 **Franco Seminara** (PS): La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique renforce la collaboration entre les opérateurs de télécommunication et les juge d'instruction et procureur du Roi (article 88*quater* du Code). Il semble pourtant qu'il faille souvent attendre des mois pour recevoir des données qui, dans certains cas, n'arrivent jamais.

Quelles dispositions avez-vous prises ou comptez-vous prendre pour renforcer cette collaboration?

06.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*): La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique et l'article 88*quater* du Code d'instruction criminelle inséré par cette loi portent, en effet, sur l'obligation de collaboration légale imposée aux personnes présumées avoir une connaissance particulière du système informatique ou aux services qui permettent de protéger ou de crypter des données stockées, traitées ou transmises par un système informatique.

Suite au refus de collaborer de certains opérateurs, le Collège des procureurs généraux a rédigé le 17 décembre 2009 une circulaire contenant une directive relative aux infractions et obligations et visant à remédier au problème de non-transmission des informations.

Une analyse provisoire a montré qu'un opérateur principalement ne remplit pas son obligation de collaboration. Le 23 décembre 2010, il a fait savoir au service CTIF de la police fédérale que "les problèmes seraient résolus".

L'arrêté royal du 9 janvier 2003 a été actualisé. Il a été approuvé en Conseil des ministres le 17 décembre 2010, et est actuellement examiné par le Conseil d'État. Il permettra de réduire de 30 % les frais de justice en matière de téléphonie, sur la base d'une étude menée par l'IBPT.

Un groupe de travail permanent a été créé au sein de l'IBPT, qui s'est engagé à élaborer un modèle de coût pour un opérateur efficace, après une procédure commençant le 31 décembre.

Il existe une directive européenne qui règle toute la matière et que nous sommes, en principe, obligés de suivre en droit belge. La collaboration est actualisée par un nouvel arrêté royal, confirmé en décembre 2010.

06.03 **Franco Seminara** (PS): J'espère que l'avis du Conseil d'État sera disponible rapidement.

06.04 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*): L'arrêté royal pourra, selon moi, être publié en février.

07 Question de M. Éric Jadot au ministre de la Justice sur "la visite ministérielle aux responsables de la zone de police de la Basse-Meuse faisant suite au conflit social de décembre-janvier au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin" (n°2079)

07.01 **Éric Jadot** (Ecolo-Groen!): Devant assurer la continuité du service public à la prison de Lantin, la zone de police de la Basse Meuse doit faire face à une charge de travail considérable (14 000 heures pour un coût de 500 000 euros depuis 2002).

Votre rencontre avec les autorités zonales aurait abouti à un protocole visant à une meilleure répartition de

l'effort entre le zonal et le fédéral. Quelle est cette répartition? S'agit-il de mesures spécifiques ou les étendez-vous à d'autres zones? Quel était l'objectif de votre visite?

07.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*): Les autorités de la zone Basse Meuse ont souhaité organiser cette concertation, à laquelle ont participé le gouverneur de la province, le parquet général de Liège, le procureur du Roi, des représentants de la direction des établissements pénitentiaires et le directeur coordinateur (dirco) de l'arrondissement de Liège et de la zone de la Basse Meuse. Elle portait sur les problèmes découlant des directives contraignantes MFO-1 et 2 et sur l'obtention de compensations financières supplémentaires en cas de grève.

Le dirco s'est dit disposé à négocier une aide accrue du fédéral et a rappelé la garantie du respect des obligations légales, l'interdiction de modifier les accords en cours de conflit et la négociation d'un protocole au niveau local sans répercussion nationale. Le gouverneur va mettre en place un groupe de travail chargé d'établir un protocole de solidarité au niveau provincial, sur lequel j'aurai un droit de regard. La norme KUL et les dotations complémentaires ont également été abordées. Si les normes devaient être revues, ce serait pour toutes les zones, ce que ne permet pas la situation financière.

La directive contraignante MFO-2 impose déjà la solidarité interzonale. Le protocole d'accord vaut pour le niveau local. Je suis prêt à débattre de la révision des normes en vigueur, mais entre-temps, je demande à la police de respecter ses obligations.

Le dirco sera à l'avenir chargé d'une mission plus importante, car il est le mieux à même d'organiser la coordination entre les corps de police sollicités pour organiser une solidarité.

Voilà quelques éléments de notre débat. C'est au gouverneur de suivre le dossier. La rencontre fut agréable. Chaque année en janvier, nous avons des problèmes et nous établissons un protocole. Le plus important est d'avoir pu trouver un accord avec les syndicats pour Lantin.

12 Questions jointes de

- **Mme Sophie De Wit au ministre de la Justice sur "l'incident survenu entre un juge d'instruction et le personnel de la prison de Saint-Gilles" (n° 2108)**

- **Mme Sonja Becq au ministre de la Justice sur "l'incident survenu à la prison de Saint-Gilles" (n° 2129)**

12.01 **Sophie De Wit** (N-VA): Le dimanche 16 janvier 2011, un incident pour le moins étonnant s'est produit à la prison de Saint-Gilles. L'interdiction faite à un juge d'instruction de garer son véhicule dans la cour intérieure de la prison a débouché sur une discussion animée avec un portier, le chef surveillant et la directrice de la prison. Le juge d'instruction a finalement décidé de faire arrêter ces trois personnes par la police pour obstruction à l'enquête. Cet incident a immédiatement entraîné une grève des gardiens, qui n'a pris fin qu'après la libération des trois personnes. Nous lisons dans la presse que tant le directeur général des établissements pénitentiaires que le ministre ont été informés de ces événements et qu'un rapport circonstancié a été rédigé.

Comment se sont déroulés précisément les événements? Comment le ministre évalue-t-il cet incident? Quel rôle le directeur général des établissements pénitentiaires a-t-il joué? Le ministre ou son cabinet ont-ils été impliqués dans cet incident? Sur quelle base les trois personnes ont-elles été arrêtées? S'agit-il d'un cas de détention illégale? Pourquoi ont-elles été amenées à Zaventem? Les syndicats de la prison estiment que cet incident ne peut rester sans suites et exigent que des mesures soient prises. Quelles démarches le ministre va-t-il entreprendre?

Les syndicats estiment que les juges d'instruction ont trop de pouvoir et se placent parfois au-dessus de la loi. Ils parlent d'abus de pouvoir. Le ministre partage-t-il cet avis?

12.02 **Sonja Becq** (CD&V): Par le fait du hasard, je me suis rendue à la prison de Saint-Gilles vendredi midi. J'ai suivi toute la procédure de contrôle avant d'être autorisée à accéder à la prison et cette procédure n'a pas pris beaucoup de temps. Je me suis entretenue avec la nouvelle directrice de la prison qui souhaite mener une bonne politique pénitentiaire, en tenant compte des droits des détenus et du personnel et en appliquant correctement la réglementation.

Je me suis informée incidemment des relations avec les avocats et les juges d'instruction qui pénètrent dans la prison. Il ne se pose apparemment aucun problème, hormis quelques discussions. À mon départ, il y a bien eu quelques brèves discussions avec des détenus qui refusaient de réintégrer leur cellule mais la direction a rapidement réussi à les convaincre d'obtempérer.

Est-il courant que les juges accèdent directement à l'enceinte intérieure des prisons à bord de leur véhicule de fonction sans devoir respecter l'ensemble de la procédure de sécurité? Toutes les prisons appliquent-elles intégralement cette pratique? Des incidents similaires sont-ils survenus par le passé? Comment est-il possible qu'un juge d'instruction puisse arrêter des membres du personnel pénitentiaire et les emmener pour les entendre, simplement parce qu'ils appliquent le règlement à la lettre?

12.03 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*): Je ne dispose pas encore d'un dossier complet. Je vous communique donc la réponse suivante sous réserve.

Voici les faits: le dimanche 16 janvier 2011, vers 16 h, le juge d'instruction De Troy veut pénétrer dans la cour intérieure de la prison de Saint-Gilles à bord de son véhicule personnel. Le portier, qui a pris l'avis de son chef de service responsable et de la directrice, lui indique qu'il est interdit de pénétrer dans la cour intérieure de la prison à bord d'un véhicule personnel. Contact est pris avec le directeur régional et le directeur général.

Tous deux confirment l'interdiction.

M. De Troy reproche au personnel une entrave à l'exercice de sa fonction. Les membres du personnel lui répondent que, comme quiconque, il peut accéder à la prison après s'être soumis aux procédures de contrôle habituelles. Le juge d'instruction refuse de passer par le portique de détection et les rayons X. La directrice de service explique que la procédure s'applique à tous et qu'aucune exception ne peut être accordée.

Le juge d'instruction s'en va puis revient accompagné de la police et d'un véhicule de police avec lequel il est cette fois autorisé à pénétrer dans la cour intérieure mais comme il refuse de se soumettre au contrôle du détecteur de métaux, l'accès à l'enceinte de la prison lui est de nouveau refusé. Au terme d'une nouvelle discussion avec la directrice, le juge De Troy l'informe qu'à partir de cet instant, elle est officiellement privée de sa liberté de même que le portier et le responsable de l'accès à la prison. Les trois membres du personnel sont emmenés dans les locaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, police judiciaire fédérale de Asse dont la compétence territoriale s'étend à Zaventem. Le fait que ce soit cette section-là de la police judiciaire qui est intervenue est lié à la raison pour laquelle le juge De Troy s'est rendu à la prison de Saint-Gilles. Un trafiquant de drogue avait en effet été arrêté à Zaventem et la procédure exigeait que cette personne soit transférée à l'infirmerie de cette prison pour être entendue par le juge d'instruction.

La directrice et les deux autres agents pénitentiaires arrêtés ont alors été entendus dans les locaux de la police, à la requête du juge De Troy. Je ne puis vous dire sur quoi leur arrestation était basée avant d'avoir reçu les procès-verbaux. J'attends également le rapport du procureur général.

Afin d'éviter toute escalade, la chef d'établissement a décidé après s'être concertée avec le directeur général des établissements pénitentiaires d'autoriser le juge De Troy à accéder à la prison.

Entre-temps, le personnel de Saint-Gilles avait entamé une action et était passé au régime de nuit. Après que le juge d'instruction eut accompli ses devoirs, le personnel l'a laissé quitter la prison. À 20 h 45, la directrice et ses deux collaborateurs ont été remis en liberté sur ordre du juge De Troy puis ramenés à la prison. Quant au personnel, il a repris le travail aux alentours de 21 h 30.

L'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires constitue la base légale en la matière. L'article 5*bis* dispose que toute personne pénétrant dans l'enceinte d'un établissement est tenue de passer sous un portique détecteur de métaux et de se soumettre aux autres moyens de contrôle nécessaires à la sécurité. L'article 139 dispose que dans tous les cas non prévus par le règlement, le directeur de prison prend les mesures que les circonstances et la prudence lui suggèrent. Il a également l'obligation d'en informer immédiatement le ministre. Ma cellule stratégique a effectivement été informée au cours de la soirée même.

Outre l'arrêté royal de 1965, la circulaire du 19 avril 2001 est, elle aussi, très claire à propos du contrôle de l'accès à la prison. La règle générale prévoit que chaque visiteur est enregistré et contrôlé et que le directeur refuse l'accès aux personnes qui n'acceptent pas de se soumettre au contrôle. La circulaire énonce explicitement que les services de police et les services judiciaires sont également tenus de se soumettre à un contrôle aux rayons X et à la détection de métaux. Le personnel a donc correctement appliqué l'arrêté royal et la circulaire.

Les textes ne comportent aucune mention spécifique en ce qui concerne l'accès des véhicules mais il est logique qu'un véhicule ne soit pas autorisé alors qu'il n'a pas été annoncé. La cour intérieure de la prison n'est pas un parking. Il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles ni de raisons exigeant d'entrer avec un véhicule. Le juge d'instruction De Troy pouvait entrer normalement.

Toutefois, j'attends encore le rapport complémentaire du procureur général. Je déciderai sur cette base de l'attitude à adopter dans ce dossier. Si les procès-verbaux que j'attends confirment la version actuelle des faits, la réaction du juge d'instruction était excessive. Les règles d'accès aux prisons ne posent pas de problèmes à la plupart des magistrats. Au contraire, ils y sont favorables parce qu'elles contribuent à la sécurité. Si trois évasions seulement se sont produites en 2010, c'est d'ailleurs grâce à nos mesures et à leur stricte observation.

Je ne commenterai pas les déclarations du président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les membres du personnel concernés étaient sous le choc à la suite de l'incident. Je prends ce dossier très au sérieux car les règles doivent être respectées. J'attends que le dossier soit complet avant de prendre d'autres décisions.

12.04 Sophie De Wit (N-VA): Les juges d'instruction et les collaborateurs pénitentiaires font partie de la Justice et devraient servir à peu près les mêmes intérêts. Dans l'état actuel du dossier, les intéressés ont été privés de liberté pour avoir respecté le règlement. L'affaire est donc pour le moins étrange. Même la direction

ne peut pas se garer dans l'enceinte de la prison. On n'entre pas dans un parc d'attractions. Quand le ministre sera-t-il en possession de l'ensemble des procès-verbaux et des rapports?

12.05 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*): Je dispose déjà du texte partiel mais je veux disposer de l'intégralité du texte. Le dossier doit être clôturé rapidement.

12.06 **Sophie De Wit** (N-VA): C'est également mon avis. Les gardiens de prison doivent également oublier l'incident au plus vite. Le dossier ne doit pas laisser de trace trop longtemps.

12.07 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*): La nouvelle directrice a été désignée pour remettre les pendules à l'heure et s'acquitter bien de sa mission. Elle applique les règlements de façon rigoureuse, ce qui n'a peut-être pas toujours été le cas de ses prédécesseurs. Ce n'est toutefois pas une excuse.

12.08 **Sophie De Wit** (N-VA): J'ai été soumise à une fouille corporelle approfondie à plus d'une reprise dans cette prison. Les règles sont strictement appliquées et j'imagine que cela peut irriter des personnes pressées. Il n'empêche que les contrôles sont justifiés et que la prison est destinée à protéger la société. Nous attendrons les rapports avant de déterminer dans quelle mesure des limites ont été transgressées.

12.09 **Sonja Becq** (CD&V): Je regrette l'impact de cet incident sur la réputation de la Justice. Le juge d'instruction est revenu à bord d'un véhicule de police et a poursuivi la discussion. Il serait entré plus rapidement s'il s'était conformé aux instructions. A-t-il contraint la directrice, qui a fini par céder, à commettre des faits illicites?

Dès que le ministre disposera de plus amples informations sur cette enquête, tous les éléments devront être considérés dans le cadre de la procédure disciplinaire. Les déclarations du président du tribunal de première instance devront éventuellement être soumises à ses supérieurs. Je préconise une procédure disciplinaire indépendante, dans le cadre de laquelle nul ne doit être amené à juger ses pairs.

12.10 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*): Je me réjouis de constater que l'on souhaite la mise en place rapide du nouveau droit disciplinaire. Les textes d'une législation disciplinaire entièrement revue sont presque prêts.

La **présidente**: Nous devrons à l'occasion partir en retraite pour y réfléchir.

12.11 **Servais Verherstraeten** (CD&V): Dans ce cas, et au vu de leurs actes des dernières semaines, certains magistrats aussi feraient mieux de se retirer, et je ne songe pas uniquement au juge d'instruction De Troy.

FIN.